

GE_GERICHTE ATAS/546/2013 vom 30. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_546_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/546/2013 du 30 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/546/2013 del 30 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise, l'expert ayant pour mission d'entendre Monsieur B _____, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier médical, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Données subjectives de la personne.

E. 3

Constatations objectives.

E. 4

Diagnostic(s).

E. 5

Les diagnostics ont-ils évolué ? Si oui, comment ?

E. 6

Le recourant souffrait-il d'une maladie orpheline entre 2006 et 2009?

E. 7

En quoi ont consisté les traitements ambulatoires et stationnaires prodigués en Italie entre juillet 2006 et mai 2009 ?

E. 8

Ces traitements ont-ils été efficaces?

E. 9

Les traitements effectués en Italie pouvaient-ils être fournis en Suisse entre juillet 2006 et mai 2009?

E. 10

Disposait-on en Suisse, entre juillet 2006 et mai 2009, d'une expérience diagnostique ou thérapeutique suffisante pour traiter la maladie présentée par le recourant ?

E. 11

Une possibilité de traitement de cette maladie existait-elle en Suisse pendant cette période ?

■ Si non : pourquoi ? Une possibilité de traitement a-t-elle existé à compter de 2010 ? ■ Si oui : a) Où était effectué ce traitement et en quoi consistait-il?

- 12/13-

A/78/2011 b) S'agissait-il d'un traitement approprié et couramment pratiqué en Suisse et correspondant à des protocoles largement reconnus ? Veuillez motiver. c) S'agissait-il d'un traitement efficace ? d) Ce traitement était-il, entre juillet 2006 et mai 2009, pris en charge par l'assurance obligatoire des soins ? Si non, pourquoi ? e) Est-ce que ce traitement thérapeutique - par rapport à l'alternative de traitement prodigué en Italie - comportait pour le recourant des risques importants et notablement plus élevés ? Si non, pourquoi ? Si oui, quels étaient ces risques et en quoi étaient-ils plus importants et notablement plus élevés ? f) Quels étaient les avantages des traitements effectués en Italie, par rapport au traitement proposé en Suisse ? g) Considérez-vous qu'il existait une (ou plusieurs) raison(s) médicale(s) impérieuse(s) pour se faire traiter en Italie entre juillet 2006 et mai 2009 ?

E. 12

L'efficacité des traitements effectués en Italie était-elle, entre juillet 2006 et mai 2009, démontrée selon des méthodes scientifiques ?

E. 13

Cette méthode de traitement était-elle largement reconnue par les chercheurs et les praticiens ?

E. 14

Quels étaient le succès et l'expérience de cette méthode ?

E. 15

La méthode de traitement en Italie revêtait-elle un caractère essentiellement expérimental ? Veuillez motiver.

E. 16

Estimez-vous que les traitements effectués en Italie étaient appropriés ? En d'autres termes, l'indication médicale était-elle clairement établie (soit un diagnostic précis et une pesée d'intérêts entre les bénéfices du traitement, les contre-indications et les effets secondaires) ?

E. 17

Est-ce que d'autres formes et/ou méthodes de traitement efficaces et appropriées entraient en ligne de compte pour traiter la maladie ? a) Si oui, où étaient-elles fournies et en quoi consistaient-elles ? Quel était le rapport entre les coûts et le bénéfice de ces mesures, en comparaison avec celui entre les coûts et le bénéfice du traitement effectué en Italie ?

- 13/13-

A/78/2011 b) Si non, que pensez-vous du montant du coût du traitement effectué à Milan au vu des chances de succès de ce traitement ?

E. 18

Quel aurait été le coût en Suisse d'un traitement analogue à celui effectué en Italie entre le 17 novembre 2006 et le 6 mai 2009 ?

E. 19

Partagez-vous l'appréciation du Prof. N_____ (rapports des 25 novembre 2008 et 6 juillet 2012) ? Veuillez motiver.

E. 20

Partagez-vous l'appréciation du Dr. R_____ (rapports des 24 avril 2009 et 20 septembre 2012)? Veuillez motiver.

E. 21

Toute remarque utile et proposition de l'expert. 3. Commet à ces fins le Professeur S_____, spécialiste FMH en oncologie médicale, médecin-chef de service clinique du service d'oncologie médicale du CHUV et responsable du Centre du cancer. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ; 5. Réserve le fond.

La greffière

Nancy BISIN

La Présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.